

DECISION DCC 22-008 DU 13 JANVIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey Calavi du 11 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 17 mai 2021 sous le numéro n°0851/223/REC-21, par laquelle monsieur Soulakatou OROU BAROU, forme un recours contre le commissariat de police d'Akassato, pour arrestation et garde à vue arbitraires et demande réparation ;

VU la Constitution

VU la loi n 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 25 avril 2021, il a fait l'objet d'une interpellation à son domicile par trois policiers qui l'ont menacé devant sa famille et l'ont conduit au commissariat d'Akassato où il a été gardé à vue suite à une plainte pour non-paiement d'une dette de deux cent quatre-vingt-mille (280.000) francs ; qu'il indique qu'après l'intervention de ses proches, il a été libéré quelques heures plus tard ; qu'il soutient que les conditions de son interpellation sont entachées d'irrégularités, car les policiers ont abusé de leur pouvoir en l'arrêtant de façon arbitraire sans

convocation ni mandat d'amener, au mépris des règles de procédure pénale ; qu'il réclame une juste réparation pour les préjudices physiologiques, physiques et moraux subis ;

Considérant qu'en réponse, le brigadier Léon SABI SONNI du commissariat d'Akassato, rejette les allégations du requérant et affirme que, faisant suite au soit-transmis n°1628/PR-AB-CALA-2021 du 11 mars 2021 du procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi relatif à la plainte de monsieur Carlos CHAFFA, plusieurs convocations ont été envoyées au requérant sans suite ; qu'il ajoute que c'est après ces convocations infructueuses qu'il a été interpellé conformément à la loi ;

Vu les articles 18, 114 et 117 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes des articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* », « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que monsieur Soulakatou OROU BAROU a été gardé à vue dans le cadre d'une dénonciation suivie d'une procédure régulièrement ouverte sous le contrôle du ministère public ; qu'il n'est pas apparu de l'examen du dossier que la garde à vue a excédé le délai prescrit par la Constitution ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution de ce chef ;

Considérant en outre que l'examen de la compétence matérielle de l'officier de police judiciaire ainsi que celui du préjudice

éventuellement subi relèvent du contrôle de la légalité ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que l'arrestation et la garde à vue de monsieur Soulakatou OROU BAROU au commissariat de police d'Akassato ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2 : *Est* incompétente pour examiner la demande en réparation de préjudices.

La présente décision sera notifiée à monsieur Soulakatou OROU BAROU, à monsieur le commissaire du commissariat de police d'Akassato et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize janvier deux mille vingt-deux,

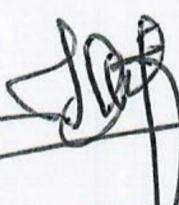
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-